

T-1480-83

T-1480-83

**Claudette Houle (Plaintiff)**

and

**Claudette Houle in her capacity as tutrix to her minor daughter, Catherine Gentès (Plaintiff in that capacity)**

and

**Martin Gentès (Plaintiff in continuance of suit)**

and

**Monique Gentès (Plaintiff)**

v.

**The Queen (Defendant)***INDEXED AS: HOULE V. CANADA*

Trial Division, Joyal J.—Drummondville, Quebec, April 6-9, 13-16; Ottawa, July 16, 1987.

*Crown — Torts — Artillery shell emanating from military proving ground picked up by individual not party to action, and cast into fire — Explosion killing one person and injuring two others — Presumption of fault not rebutted by Crown — Risk not eliminated — Newspaper notices inadequate — "Novus actus interveniens" principle inapplicable — Human intervention not breaking causal link — Shell not dangerous as result of wrongful act, but dangerous per se — Throwing shell into fire hazardous act mitigating Crown's liability.*

*Civil Code — Stray artillery shell exploding when thrown into fire — Liability, whether determined under art. 1054 Civil Code or s. 3 Crown Liability Act, subject to same tests — Liability founded on presumption of fault against property owner — Presumption not rebutted — Novus actus interveniens principle inapplicable — Human intervention not breaking causal link but mitigating Crown's liability.*

This is an action against the Crown to recover damages caused by the explosion of an artillery shell. For statement of the facts and arguments of the parties, see the Editor's Note *infra*.

*Held*, the plaintiffs should have judgment with the liability of the Crown limited to two-thirds of the damages sustained.

Whether the issue of liability be determined under the civil law which creates a presumption of fault against the owner of a thing or under the common law "duty of care", the result is the same. As owner of a dangerous object which it allowed to escape onto neighbouring land, the Crown cannot avoid liability.

**Claudette Houle (demanderesse)**

et

**a Claudette Houle en sa qualité de tutrice à sa fille mineure, Catherine Gentès (demanderesse à sa qualité)**

et

**b Martin Gentès (demandeur en reprise d'instance)**

et

**c Monique Gentès (demanderesse)**

c.

**La Reine (défenderesse)***RÉPERTORIÉ: HOULE C. CANADA*

**d** Division de première instance, juge Joyal—Drummondville (Québec), 6 au 9 avril, 13 au 16 avril; Ottawa, 16 juillet 1987.

*Couronne — Responsabilité délictuelle — Un individu qui n'est pas partie à l'action a ramassé un obus provenant d'un terrain d'essai et l'a jeté au feu — L'explosion a causé la mort d'une personne et des blessures à deux autres — La Couronne n'a pas réfuté la présomption de faute — Le risque n'est pas éliminé — Insuffisance des avis figurant dans les journaux — La doctrine «novus actus interveniens» ne s'applique pas — L'intervention humaine ne détruit pas le lien de causalité — L'obus n'est pas dangereux par suite d'un acte illégitime, mais il est en soi dangereux — Le fait de jeter l'obus au feu constitue un acte dangereux et fait que la responsabilité de la Couronne est mitigée.*

*Code civil — Un obus échappé a explosé lorsqu'on l'a jeté au feu — La responsabilité, qu'elle soit déterminée sous le régime de l'art. 1054 du Code civil ou sous l'empire de l'art. 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, est soumise aux mêmes critères — Responsabilité fondée sur la présomption de faute contre le propriétaire du bien — La présomption n'a pas été réfutée — La doctrine «novus actus interveniens» ne s'applique pas — L'intervention humaine ne détruit pas le lien de causalité, mais elle mitige la responsabilité de la Couronne.*

Il s'agit d'une action en dommages-intérêts intentée contre la Couronne par suite de l'explosion d'un obus. Pour l'exposé des faits et des arguments des parties, voir la note *infra* de l'arrêtiiste.

*Jugement*: Il y a lieu de rendre un jugement en faveur des demanderesse et de limiter la responsabilité de la Couronne aux deux tiers des dommages subis.

Que la question de la responsabilité soit tranchée sous le régime du droit civil qui crée une présomption de faute contre le propriétaire d'une chose ou en vertu de la doctrine de «*duty of care*» (obligation de diligence) de la *common law*, le résultat est le même. En tant que propriétaire d'un objet dangereux

ty. The presumption of fault, however, does not create absolute liability. It was open to the Crown to rebut that presumption by showing, *inter alia*, that all safety measures were taken to avoid danger, or that human intervention was the cause of the accident. Neither defence had been established. Although the evidence did indicate that most shells are harmless, it also demonstrated that some do go astray and are never found. They represent a risk which cannot be eliminated. The annual notices published in newspapers would not attract the attention of the readers because of their length and the fact that they stressed the danger of trespassing in the designated zone.

The Crown's argument, that it could not be held liable because the human intervention factor was the sole cause of the accident, had to be rejected. That argument was based on the *novus actus interveniens* principle: the shell was said to have been in the possession of the person who threw it into the fire for a sufficiently long period of time to break the causal link between the presence of the object on the beach, which might create a presumption of fault, and the subsequent deflagration which was the *causa proxima* of the damage. The human intervention factor may have added a link to the chain of causation but it did not break the causal link. The shell did not become dangerous as the result of a wrongful act; it was a dangerous object *per se* because it contained a dangerous substance.

The Crown is liable for the damage sustained, but its liability is mitigated by the action of the individual who threw the shell into the fire. That action was impetuous and hazardous. The individual's admissions that he was ignorant of the danger or firmly believed that the object was not dangerous do not detract from the conclusion that he was partly responsible for the damage suffered.

The principle of joint and several liability, found in article 1106 of the *Civil Code*, was inapplicable. Joint and several liability does not apply to successive and independent faults such as those in question.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Civil Code of Lower Canada*, arts. 1054, 1106.  
*Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38, s. 3.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*The King v. Laperrière*, [1946] S.C.R. 415; *Miles v. Forrest Rock Granite Company (Leicestershire) (Limited)* (1918), 34 T.L.R. 500 (C.A.); *Deguire Avenue Ltd. v. Adler*, [1963] B.R. 101 (Que. C.A.).

##### REFERRED TO:

*Grand Trunk Ry. Co. v. McDonald* (1918), 57 S.C.R. 268; *Montreal City v. Watt and Scott*, [1922] 2 A.C. 555 (P.C.); *Quebec Ry. Light, Heat and Power Co. v. Vandry*, [1920] A.C. 662 (P.C.).

qu'elle a permis de s'échapper sur le terrain voisin, la Couronne ne saurait se soustraire à la responsabilité. La présomption de faute ne crée toutefois pas une responsabilité absolue. Il était loisible à la Couronne de réfuter cette présomption en prouvant, notamment, que toutes les mesures sécuritaires avaient été prises pour éviter le danger, ou que l'intervention humaine était la cause de l'accident. Ni l'un ni l'autre de ces moyens de défense n'ont été établis. Bien que, selon la preuve, la plupart des obus soient inoffensifs, il est également prouvé que certains s'échappent et ne sont jamais retrouvés. Ils constituent un risque qu'on ne peut éliminer. Les avis annuels publiés dans certains journaux ne captaient pas l'attention des lecteurs en raison de leur longueur et du fait qu'ils insistaient sur le danger d'empiéter sur la zone désignée.

L'argument de la Couronne selon lequel elle ne pouvait être tenue pour responsable parce que l'intervention humaine était la seule cause de l'accident devait être rejeté. Cet argument reposait sur la doctrine *novus actus interveniens*: l'obus aurait été en la possession de la personne qui l'avait jeté au feu pour une durée suffisamment longue pour détruire le lien de causalité entre la présence de l'objet retrouvé sur la plage, ce qui entraînerait une présomption de faute, et la déflagration subséquente qui était la *causa proxima* du dommage. Le facteur d'intervention humaine a peut-être ajouté un anneau à la chaîne de causalité, mais il n'a pas détruit le lien de causalité. L'obus n'est pas devenu dangereux par suite d'un acte illégitime. Il était en soi un objet dangereux parce qu'il contenait une substance dangereuse.

La Couronne est responsable du dommage subi, mais sa responsabilité est mitigée par le geste de l'individu qui a jeté l'obus au feu. Ce geste était impétueux et hasardeux. Ses aveux selon lesquels il n'était pas au courant du danger ou il croyait fermement que l'objet n'était pas dangereux ne sauraient le mettre à l'abri de la conclusion qu'il aurait participé aux dommages subis.

La doctrine de solidarité exprimée à l'article 1106 du *Code civil* ne s'applique pas. La responsabilité solidaire ne s'applique pas aux fautes successives et indépendantes telles que celles qui sont en cause.

#### g LOIS ET RÈGLEMENTS

*Code civil du Bas Canada*, art. 1054, 1106.  
*Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970, chap. C-38, art. 3.

#### h

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*The King v. Laperrière*, [1946] R.C.S. 415; *Miles v. Forrest Rock Granite Company (Leicestershire) (Limited)* (1918), 34 T.L.R. 500 (C.A.); *Deguire Avenue Ltd. v. Adler*, [1963] B.R. 101 (C.A. Qué.).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Grand Trunk Ry. Co. v. McDonald* (1918), 57 R.C.S. 268; *Montreal City v. Watt and Scott*, [1922] 2 A.C. 555 (P.C.); *Quebec Ry. Light, Heat and Power Co. v. Vandry*, [1920] A.C. 662 (P.C.).

## AUTHORS CITED

- Baudouin, J.-L. *La responsabilité civile délictuelle*. Cowansville: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985.
- Nadeau, A. et Nadeau, R. *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*. Montréal: Wilson & Lafleur Limitée, 1971.
- Pollock, Sir Frederick. *Law of Torts: A Treatise on the Principles of Obligations Arising from Civil Wrongs in the Common Law*, 14th ed. by P. A. Landon. London: Stevens & Sons, 1939.

## COUNSEL:

*Germain Jutras* for plaintiffs.  
*M. H. Duchesne, Q.C.* and *M. Nichols* for defendant.

## SOLICITORS:

*Jutras et Associés*, Drummondville, Quebec, for plaintiffs.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

## EDITOR'S NOTE

The Executive Editor has decided that the reasons for judgment herein should be reported as abridged. Those portions dealing with Crown liability and whether that should be fixed at less than 100% in view of the negligent act of a third party are reported in their entirety. His Lordship's 24-page recital of the facts and 13 pages establishing the quantum of damages have been deleted. Brief summaries of the omitted portions are provided.

On a June evening in 1982 a group of friends were gathered at a vacation place on the shore of the St. Lawrence River. At the beginning of May, the owners had discovered a cylindrical object when cleaning up the shoreline. It was a shell which had emanated from the Department of National Defence proving ground at Pointe du Hameau. No one was concerned since it was believed that the shell was spent and constituted no danger. The presumption was made that once fired from a gun, every dangerous property of this engine of war vanished. On the night in question, a guest, in approaching a bonfire, struck her foot on the shell. She asked one of the owners to get rid of it. He took the shell and cast it into the fire.

## DOCTRINE

- Baudouin, J.-L. *La responsabilité civile délictuelle*. Cowansville: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985.
- Nadeau, A. et Nadeau, R. *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*. Montréal: Wilson & Lafleur Limitée, 1971.
- Pollock, Sir Frederick. *Law of Torts: A Treatise on the Principles of Obligations Arising from Civil Wrongs in the Common Law*, 14th ed. by P. A. Landon. London: Stevens & Sons, 1939.

## AVOCATS:

*Germain Jutras* pour les demandereses.  
*M. H. Duchesne, c.r.* et *M. Nichols* pour la défenderesse.

## PROCUREURS:

*Jutras et Associés*, Drummondville (Québec) pour les demandereses.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

## NOTE DE L'ARRÊTISTE

Le directeur général a décidé de publier les motifs de jugement prononcés en l'espèce sous forme abrégée. Les parties portant sur la responsabilité de la Couronne et sur la question de savoir si cette responsabilité devrait être fixée à moins de cent pour cent étant donné la négligence d'un tiers sont publiées dans leur totalité. Les 24 pages que Sa Seigneurie a consacrées au compte rendu des faits et les 13 pages qui traitent du quantum des dommages-intérêts ont été laissées de côté. De brefs résumés des parties omises sont donnés.

Un soir de juin 1982, un groupe d'amis s'étaient réunis à un endroit de villégiature, sur la grève du fleuve Saint-Laurent. Au début de mai, les propriétaires avaient découvert un objet cylindrique alors qu'ils faisaient un nettoyage de la grève. C'était un obus qui s'était échappé du terrain d'essai du ministère de la Défense nationale à la Pointe du Hameau. Personne ne s'en préoccupait parce qu'on croyait que c'était un obus inerte et qu'on n'y voyait aucun danger. On présumait qu'une fois tiré du canon, tout élément dangereux dans cet engin de guerre disparaissait. La nuit en question, une invitée, en se dirigeant vers le feu, se frappa le pied sur l'obus. Elle demanda à l'un des propriétaires de s'en débarrasser. Il prit

Some minutes later there was an explosion which took one life and left two others injured. This is an action against the Crown to recover for the damages caused by the explosion of the artillery shell.

Evidence was given that no problem was created by unexploded shells during the warmer seasons. These fell into the sludge on the riverbed, never again to see the light of day. It was otherwise in winter when defective shells fell on the ice and snow. Unless recovered, at the spring thaw they could be carried away on the floating ice. Several teams were maintained for the purpose of combing areas to which stray shells might have escaped. A large area had to be checked. But it was impossible to recover every missing shell. More than 90% of these posed no danger. This was the first unfortunate incident since the opening of the military facility in 1952. During that time, some 400,000 rounds had been fired.

The shell which blew up in the bonfire contained TNT, one of the most stable explosives. But if subjected to intense heat, while it does not actually explode, there is a sudden burst of fire ("une déflagration") when it reaches a certain critical temperature. That is what happened here.

The plaintiffs' submissions were as follows: (1) the shell was owned by the Crown and it was a dangerous object; (2) the combing system adopted by the defendant was far from efficacious; (3) all the witnesses who had observed the shell shared the opinion that it was not dangerous—similar shells had been taken from the shore and made into ashtrays and table lamps; (4) the defendant had failed to publicize the danger of any shell which had escaped from the test area and (5) the act of throwing the shell into the fire was an innocent one—the person who threw it should not be expected to possess an expert's knowledge of its dangerous properties.

The arguments for the Crown were: (1) it was for the plaintiffs to prove ownership of the shell in

l'obus et le jeta au feu. Quelques minutes plus tard, une explosion se produisit et fit un mort et deux blessés. Il s'agit d'une action en dommages-intérêts intentée contre la Couronne par suite de l'explosion de l'obus d'artillerie.

Selon la preuve, les obus non éclatés ne donnaient lieu à aucun problème pendant les saisons plus chaudes. Ces obus tombaient dans la vase du lit de fleuve pour ne plus revoir le jour. Il n'était pas de même en hiver où les obus défectueux tombaient sur les glaces et les neiges. À moins qu'ils ne soient récupérés, ils pouvaient, au printemps, à la période de dégel, être transportés sur les glaces flottantes. On maintenait plusieurs équipes pour effectuer le ratissage des régions que les obus échappés auraient pu atteindre. Une grande région devait être vérifiée. Mais il était impossible de récupérer tous les obus manquants. Plus de 90 % de ceux-ci ne représentaient aucun danger. Ce fut le premier incident fâcheux depuis l'ouverture de l'installation militaire en 1952. Au cours de cette période, quelque 400 000 cartouches avaient été tirées.

L'obus qui a éclaté dans le feu contenait du TNT, l'un des explosifs les plus stables. Mais si cette substance est soumise à une chaleur intense, bien qu'il n'y ait pas une explosion véritable, il y a une déflagration au moment où elle atteint un degré critique de température. C'est ce qui est arrivé en l'espèce.

Voici les motifs invoqués par les demandereses: (1) l'obus appartenait à la Couronne et il s'agissait d'un objet dangereux; (2) le système de ratissage adopté par la défenderesse était loin d'être efficace; (3) tous les témoins qui avaient observé l'obus partageaient l'opinion qu'il n'était pas dangereux—on avait récupéré des obus semblables de la grève pour en faire des cendriers et des lampes de table; (4) la défenderesse n'avait pas informé le public du danger que pourrait constituer tout obus qui se serait échappé de la zone d'essai et (5) le geste de jeter l'obus au feu était innocent—on ne devrait pas s'attendre à ce que la personne qui a jeté l'obus au feu possède la connaissance d'un expert quant aux éléments dangereux de cet obus.

Voici les moyens invoqués par la Couronne: (1) il appartenait aux demandereses de prouver que

the Crown; (2) the testing had been going on for 30 years and the people of the area well knew of the danger of shells which had gotten away; (3) residents had been made aware of the danger by the publication of annual notices in the big city dailies and in a weekly delivered on a gratis basis to their doors and even if some did not see them, the news would have travelled by word of mouth; (4) the combing system was adequate and (5) it was unforeseeable that anyone would throw a shell into the fire.

*The following is the English version of the reasons for judgment rendered by:*

JOYAL J.:

#### CIVIL LIABILITY OF CROWN

The facts before the Court are clear and are not substantially in dispute. The Court must still draw its own conclusions in determining civil liability for the damage suffered by the plaintiffs. First, I note the presence of a dangerous object which its owner allowed to escape onto her neighbour's land. Second, I note the intervention of an individual who apparently took up this dangerous object and threw it into a fire.

I did say a dangerous object. That is my first conclusion. The shell in question is a dangerous object and occupies a central place in the case law on the civil liability of its owner. It is true, as Mr. Pominville and Mr. Bélanger testified, that trinitrotoluene is a relatively stable explosive. It is still an explosive. The deflagration that occurs to this substance when it is exposed to fire may not have the intensity of an explosion under ideal conditions. It is still a violent explosion and we all know its consequences. In this connection, I must look for a moment at the testimony of Mr. Pominville which suggests clearly that there is still an element of danger in this type of substance.

To this I would add a second conclusion: the shell in question was the property of the defendant. When subjected to the test of the balance of

*l'obus était la propriété de la Couronne; (2) les opérations d'essai existaient depuis une trentaine d'années, et la population dans les environs était au courant du danger que constituaient les obus échappés; (3) on avait rendu les résidents conscients du danger en publiant des avis annuels dans les quotidiens métropolitains et dans un hebdomadaire livré gratuitement à leur porte, et même si certains d'entre eux n'en faisaient pas la lecture, les nouvelles devaient se propager de bouche à oreille; (4) le système de ratissage était adéquat et (5) il était impossible de prévoir que quelqu'un jetterait un obus au feu.*

*Voici les motifs du jugement rendu en français par*

LE JUGE JOYAL:

#### LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA COURONNE

Les faits devant le tribunal sont clairs et ne sont pas sensiblement controversés. Le tribunal doit quand même en tirer ses propres conclusions afin de déterminer la responsabilité civile pour les dommages subis par les demanderessees. D'un côté, je constate la présence d'un objet dangereux qu'un propriétaire aurait permis de s'échapper sur le terrain du voisin. De l'autre côté, je constate l'intervention d'un individu qui aurait pris cet objet dangereux et l'aurait jeté au feu.

J'ai bien dit un objet dangereux. C'est là ma première conclusion. L'obus en question est un objet dangereux et se place au milieu de toute la jurisprudence qui touche la responsabilité civile de son propriétaire. Il est vrai, selon les témoignages de monsieur Pominville et de monsieur Bélanger, que la trinitrotoluène en tant qu'explosif est relativement stable. Elle n'en demeure pas moins un explosif. La déflagration que subit cette substance quand elle est mise à l'épreuve du feu n'a peut-être pas l'intensité d'une explosion sous des conditions idéales. Elle n'en demeure pas moins une explosion violente et dont nous en connaissons tous les conséquences. À cet égard, je dois me pencher un peu plus sur le témoignage de monsieur Pominville qui nous suggère clairement qu'il existe toujours un élément de danger dans ce genre de substance.

J'ajoute à cette conclusion une deuxième: l'obus en question est la propriété de la défenderesse. La preuve, quand elle est soumise au test de la pré-

probabilities, the evidence really could not lead to any other conclusion.

It was thus a dangerous object owned by the Crown which escaped onto the neighbouring land. At both civil and common law, the courts have imposed on the owner a heavy burden of civil liability. Civil lawyers have created a presumption of fault. This is expressed at common law by the doctrine of "duty of care" or the rule of evidence *res ipsa loquitur*. In my opinion, the effects are essentially the same. In his book on *La responsabilité civile délictuelle*, Cowansville: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985, at page 44, paragraph 73, Professor Jean-Louis Baudouin says:

[TRANSLATION] 73 – *Scope* – The second case of Crown liability results from failure to perform a duty relating to the ownership, occupation, possession or custody of property. Underlying this rather complicated language is the principle of general liability for the act of things in the keeping or ownership of the Crown (buildings, animals and personal property). Since on the one hand the provisions of the Civil Code creating certain presumptions date from before 1953, and on the other Quebec precedents at that time on the act of things recognized a presumption of fault, it would appear that the law on Crown liability in this regard is close if not identical to the common law provisions.

However, the presumption of fault does not create absolute liability. The owner of a dangerous object is not an insurer. He is entitled to show that he took all possible safety measures to avoid the danger, that it resulted from an act of God, that the damage was unforeseeable or, as learned counsel for the defendant argued, that human intervention was the true cause of the accident.

In any case, I have to assume that the statutory liability under article 1054 of the *Civil Code* and under section 3 of the *Crown Liability Act* [R.S.C. 1970, c. C-38] is subject to essentially the same tests. The terminology used by lawyers and judges may vary from one system to the other but the conclusions remain essentially the same.

The defendant invited the Court to find on the evidence that all possible safety measures were taken to avoid a dangerous object becoming the

pondérance des probabilités, ne pourrait vraisemblablement mener à d'autres conclusions.

Il s'agit donc d'un objet dangereux, la propriété de la Couronne, qui s'échappe sur les terrains du voisin. La jurisprudence, tant en droit civil qu'en droit commun, impose au propriétaire un degré de responsabilité civile qui est fort onéreux. Chez les civilistes, il s'agit d'une présomption de faute. En droit commun, on l'exprime par la doctrine de «*duty of care*» ou par une règle de preuve *res ipsa loquitur*. Les effets sont, à mon avis, substantiellement les mêmes. Le professeur Jean-Louis Baudouin dans son texte sur *La responsabilité civile délictuelle*, Cowansville: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985, à la page 44, paragraphe 73, dit bien:

73 – *Etendue* – La seconde hypothèse de responsabilité de la couronne résulte du manquement à un devoir afférent à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde d'un bien. Sous ce langage bien compliqué, se trouve en fait l'hypothèse de la responsabilité générale pour le fait de la chose dont la couronne est gardien ou propriétaire (bâtiments, animaux, objets mobiliers). Étant donné que, d'une part, les textes du Code civil créant certaines présomptions sont antérieurs à 1953 et que, d'autre part, le droit jurisprudentiel québécois alors existant en matière de fait des choses connaissait une présomption de faute, il semble que le régime de responsabilité de la couronne de ce chef soit proche, sinon identique au régime du droit commun.

La présomption de faute ne crée pas cependant une responsabilité absolue. Le propriétaire d'un objet dangereux n'est pas un assureur. Il lui est loisible de prouver qu'il aurait pris toutes les mesures sécuritaires possibles pour éviter le danger, qu'il s'agit de cas fortuit ou force majeure, que les dommages sont imprévisibles ou, comme le soutient le savant procureur de la défenderesse, que l'intervention humaine est la cause véritable de l'accident.

À tout événement, je dois prendre pour acquis que la responsabilité statutaire sous l'article 1054 du *Code civil* ainsi que sous l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* [S.R.C. 1970, chap. C-38] est soumise substantiellement aux mêmes tests. La terminologie dont se servent juristes et juges peut varier entre un système et l'autre mais les conclusions demeurent substantiellement les mêmes.

La défenderesse, sur la preuve, invite le tribunal à conclure que toutes les mesures sécuritaires auraient été prises pour éviter qu'un objet dange-

cause of injury. I readily admit that, as no dangerous shells were the cause of injury during the thirty years preceding the accident of June 24, 1982, this conclusion is at first sight an attractive one. It assumes that the collecting system introduced at the start of the PETE operations [Proof and Experimental Test Establishment] is an effective system and meets all the requirements arising out of the fact of shells being scattered onto floating ice from one year to the next. However, the defendant had to admit that the collecting system cannot be perfect. The evidence was that shells do go astray and are not found. Though the evidence showed that most such shells are duds and harmless, they do represent a risk that cannot really be eliminated. It is not my intent to make any moral judgment on the defendant's policy in the matter or to conclude that there was any measure of carelessness or indifference toward public safety. In arriving at my conclusion I confine myself simply to the purely legal or theoretical aspect of civil liability.

Another aspect of the safety measures taken by the defendant concerns providing information to the surrounding community. The only tangible evidence of a program to this end was the annual publication of notices in certain national and regional newspapers. After considerable reflection, I do not think that the way in which these advertisements are prepared is likely to attract the attention of readers living in the vicinity of Lac Saint-Pierre. The advertisement does mention the danger of shells found on banks or near beaches and warns the public not to touch them and to inform the authorities immediately. However, the warning is in the middle of a rather long text which is likely to bore any reader and discourage him from reading it more closely. I also note that the reader's attention is drawn more particularly to the danger of trespassing in the designated zone.

The notice published in the newspapers is certainly not the only way in which people are informed. I note that the PETE has been conducting its tests for a number of years. These tests can continually be heard. The appendices to Exhibit D-8 filed by the defendant indicate a large number of shells located outside the danger zone and

reux devienne cause de préjudice. J'admets bien que cette conclusion, si on tient compte qu'aucun obus dangereux aurait été cause de préjudice au cours des trente ans qui ont précédé l'accident du 24 juin 1982, est à prime abord attrayante. Cette conclusion reconnaîtrait que le système de ratissage mis en vigueur dès le début des opérations du CEE [Centre d'essai et d'expérimentation] est un système efficace et rencontre toutes les exigences du phénomène des obus qui se dispersent sur les glaces flottantes d'une année à l'autre. La défenderesse doit reconnaître, cependant, que le système de ratissage ne peut être parfait. La preuve est à l'effet que des obus s'échappent et ne sont pas retrouvés. Ces obus, même si d'après la preuve ils sont en grande majorité inertes et inoffensifs, constituent quand même un risque qu'on ne pourrait sensiblement éliminer. Je ne voudrais nullement porter un jugement moral sur la politique de la défenderesse en la matière ou en déduire un degré d'insouciance ou d'indifférence envers la sécurité du public. Je m'en tiens pour fins de mes conclusions à l'aspect purement juridique ou doctrinal de la responsabilité civile.

Un autre aspect des mesures sécuritaires prises par la défenderesse touche la sensibilisation de la communauté environnante. La seule preuve tangible d'un programme à cette fin est la publication annuelle d'avis dans certains journaux nationaux et régionaux. Après maintes réflexions, je suis d'avis que la rédaction de ces annonces n'est pas de nature à capter l'attention du lecteur qui habite dans le voisinage du Lac Saint-Pierre. L'annonce indique bien le danger des obus trouvés sur les berges ou près des plages et avertit le public de ne pas les toucher et d'en avertir aussitôt les autorités. L'avertissement se trouve cependant au centre d'un texte qui est long et qui est de nature à ennuyer tout lecteur et à le décourager à le lire plus attentivement. J'observe aussi que l'attention du lecteur serait plus particulièrement dirigée vers les dangers d'empiéter sur la zone désignée.

L'avis publié dans les journaux n'est certainement pas le seul moyen de sensibiliser les gens. Je me permets d'observer que le CEE poursuivait ses essais depuis bon nombre d'années. Ces essais frappaient à l'oreille continuellement. Les annexes à la pièce D-8 produites par la défenderesse indiquent un bon nombre d'obus retrouvés à l'extérieur

reported by individuals. Of this number, ten or so were regarded as sufficiently dangerous to be destroyed or demolished. I conclude from this that by one means or another some people were aware of the risks and did not hesitate to inform the authorities as a precaution. Others, whose familiarity with the surroundings might possibly give rise to a lack of concern, were much less wary. In this connection, a misconception by certain witnesses of the danger inherent in any shell found on the beaches is perhaps not entirely innocent, but as we shall see below this observation does not add to or subtract from the conclusions drawn from the evidence.

Learned counsel for the defendant urged the Court to consider the human intervention in depth and to conclude that such intervention was the sole cause of the accident. To sum it up, this argument is based on a mutual and concurrent alternative. The first is that the shell in question is not a dangerous object *per se* and only became dangerous as the result of an unthinking, impetuous and wrongful act by Rémi Houle. The other alternative is based on the principle *novus actus interveniens*: the shell in question is said to have been in the possession or under the supervision of Rémi Houle for a sufficiently long period of time to break the causal link between the presence of the object found on the beach, which might create a presumption of fault, and its subsequent deflagration which was the *causa proxima* of the damage.

For obvious reasons I cannot subscribe to the first alternative. Having decided that a shell containing 4-5 lbs. of TNT is a dangerous object, I must confine myself to the settled rules of law affecting its owner's civil liability.

As regards the argument based on *novus actus interveniens*, the evidence simply showed that the shell in question, which was found on the beach in mid-May 1982 and stayed there until late June 1982, was not handled or moved during this period. It lay on the beach by itself. Rémi Houle's action may have added a link to the chain of causation, but that does not make the dangerous object any less harmful. It continues to be dangerous because it contains a dangerous substance and,

de la zone dangereuse et rapportés par des individus. De ce nombre, une dizaine d'obus étaient jugés suffisamment dangereux pour les détruire ou les démolir. J'en conclus que d'une façon ou de l'autre, certaines personnes étaient conscientes des risques et par mesure de précaution, n'hésitaient pas à en avertir les autorités. D'autres personnes, dont la familiarité avec l'ambiance pouvait possiblement engendrer le mépris, s'en méfiaient beaucoup moins. À cet égard, la méconnaissance de certains témoins du danger inhérent de tout obus trouvé sur les plages n'est peut-être pas totalement innocente mais, comme nous le verrons plus tard, c'est une observation qui n'ajoute ou ne soustrait rien aux conclusions tirées de la preuve.

Les savants procureurs de la défenderesse m'invitent à traiter en profondeur de l'intervention humaine et de conclure que cette intervention est la seule et unique cause de l'accident. Pour en faire le résumé, cette argumentation est fondée sur une alternative mutuelle et concurrente. La première est à l'effet que l'obus en question n'est pas un objet dangereux *per se* et ne le devient qu'à la suite du geste inconsidéré, impétueux et délictuel de la part de Rémi Houle. L'autre alternative est fondée sur la doctrine *novus actus interveniens*: l'obus en question aurait été en la possession ou sous la surveillance de Rémi Houle pour une durée suffisamment longue pour détruire le lien de causalité entre la présence de l'objet retrouvé sur la plage, ce qui entraînerait une présomption de faute, et sa déflagration subséquente qui était la *causa proxima* des dommages.

Il m'est impossible, pour des raisons évidentes, de souscrire à la première alternative. Ayant décidé que l'obus contenant quatre à cinq livres de TNT est un objet dangereux, je dois m'en tenir aux principes jurisprudentiels qui touchent la responsabilité civile de son propriétaire.

En ce qui concerne l'argument basé sur *novus actus interveniens*, la preuve indique tout simplement que l'obus en question, trouvé sur la plage à la mi-mai 1982 où il est demeuré jusqu'à la fin de juin 1982, n'aurait subi aucune manipulation ou traitement au cours de cette période. Il gisait seul sur la plage. L'acte posé par Rémi Houle ajoute peut-être un anneau à la chaîne de causalité, mais l'objet dangereux n'en demeure pas moins offensif. Il garde ce caractère dangereux parce qu'il con-

however ill-advised, the human intervention cannot break the causal links. What all this means is that the dangerous object would not have been a source of injury if it had not been thrown into the fire and that the human intervention would not have caused the injury if it had not been a dangerous object.

In striving to condense decisions of the courts and derive basic principles from them, some jurists appear to have devoted particular attention to the effect of the *novus actus interveniens* in the case of a dangerous object. Counsel for the defendant referred in this connection to the observations of Professor Baudouin (*op. cit.*) at page 187, paragraph 361, that:

[TRANSLATION] 361 – *General observations* – In the search for a logical, direct and immediate causal connection, the courts have devoted particular attention to the effect of the *novus actus interveniens*, that is the new incident, which is beyond the control of the perpetrator of the fault and which breaks the direct connection between the fault and the injury, even though under the system of adequate causation the wrongful act might of itself objectively lead to the damage and the individual foresee its consequences.

Professor Baudouin adds these comments in paragraph 362 [page 188]:

[TRANSLATION] 362 ... One case in which the link is frequently broken is where the fault of a third party intervenes between the initial wrongful act and the damage. This may be illustrated by an example taken from the cases. Some children picked up a firework abandoned by the defendant after a fireworks display. When he saw this, the father of one of the children confiscated it and gave it to one of his employees, asking him to get rid of it. The employee exploded the firework in the company of the children and they were seriously injured. The Court dismissed the father's action against the person who abandoned the firework, on the ground that the employee's action was an intervention breaking the link between the initial fault and the injury.

While it views these comments with the utmost respect, the Court nevertheless has to relate theory to the particular facts of the case. It must be remembered that in the case cited by the writer, the action for damages was brought by the father as his son's tutor. The father was fully aware of the danger of a firework left on a piece of land by its owner. The intervention of the plaintiff and his express instructions to his employee to get rid of it were a type of intervention which a court might easily regard as a new act breaking the chain of causation. These particular facts are not before the Court.

tient une substance dangereuse et l'intervention humaine, si maladroitement soit-elle, ne pourrait briser les liens de causalité. Le tout se résume à signaler que l'objet dangereux n'aurait pas été une cause de préjudice si on ne l'avait pas jeté au feu et que l'intervention humaine n'aurait pas été cause de préjudice n'eût été de l'objet dangereux.

Certains juristes, dans leur tâche de synthétiser les arrêts jurisprudentiels pour en extraire une doctrine auraient peut-être accordé une importance particulière à l'effet du *novus actus interveniens* quand il s'agit d'un objet dangereux. Les procureurs de la défenderesse soulignent à cet égard les propos du professeur Baudouin (*op. cit.*) à la page 187, paragraphe 361, à l'effet que:

361 – *Constatations générales* – Dans sa recherche d'un lien causal ayant un caractère logique, direct et immédiat, la jurisprudence accorde une importance particulière à l'effet du *novus actus interveniens*, c'est-à-dire à l'événement nouveau, indépendant de la volonté de l'auteur de la faute et qui rompt la relation directe entre la faute et le préjudice, même si, selon le système de la causalité adéquate, l'acte fautif pouvait à lui seul objectivement provoquer le dommage et l'agent prévoir les conséquences de celui-ci.

Au paragraphe 362 [page 188], le professeur Baudouin ajoute ces commentaires:

362 ... Un cas fréquent de rupture du lien est celui où la faute d'un tiers s'interpose entre le premier acte fautif et le dommage. Un exemple jurisprudentiel illustrera cette hypothèse. Des enfants ramassèrent une pièce pyrotechnique abandonnée par le défendeur après un feu d'artifice. Le père de l'un d'entre eux, s'en étant aperçu, confisqua l'objet et le remit à l'un de ses employés en lui demandant de s'en débarrasser. Ce dernier le fit exploser en compagnie des enfants qui furent grièvement blessés. La cour rejeta la poursuite du père contre celui qui avait abandonné la pièce, au motif que l'acte du préposé constituait une intervention qui rompait le lien unissant la faute première au préjudice.

Tout en accordant un respect non équivoque à ces commentaires, le tribunal se doit quand même de relier la doctrine aux faits particuliers de la cause. On doit se souvenir que dans l'arrêt cité par l'auteur, l'action en dommages avait été prise par le père comme tuteur de son fils. Le père connaissait bien le danger d'une pièce pyrotechnique que son propriétaire avait laissée sur un terrain. L'intervention du demandeur et ses instructions explicites à son employé de s'en débarrasser constituaient ce genre d'intervention qu'un tribunal pourrait facilement apprécier comme un nouvel acte de nature à rompre le lien de causalité. Ces faits particuliers ne sont pas devant moi.

While applying the principles of civil liability under article 1054 of the *Civil Code*, the courts have in the Privy Council decision in *Quebec Ry. Light, Heat and Power Co. v. Vandry*, [1920] A.C. 662, imposed what Professor Baudouin characterizes in paragraph 638 [page 312] as a [TRANSLATION] “practically indefeasible presumption against the custodian”, who in order to avoid liability must therefore [TRANSLATION] “prove it was impossible to prevent the damage”. The writer goes on [at pages 312-313, paragraph 638]:

However, the Privy Council appears to think that proof of impossibility must be more than simple general proof of an absence of fault . . . the custodian cannot simply submit general evidence of proper conduct. He must show that it was impossible to prevent the act causing damage.

Although subsequently, in *Montreal City v. Watt and Scott*, [1922] 2 A.C. 555, the Privy Council backtracked and required only relative proof that the damage could not have been prevented, the presumption of fault still exists.

In the celebrated case of *The King v. Laperrière*, [1946] S.C.R. 415, the Supreme Court of Canada found that the Crown had been negligent in leaving an explosive commonly known as a “thunderflash” on land. Some young boys picked up the explosive, which later caused them bodily injury. Kerwin J., speaking for the majority, said at page 433:

On these facts the appellant contends that there was no negligence on the part of any officer or servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment. The trial judge found that there was negligence on the part of the officers in charge of the scheme in leaving the unexploded thunderflash on Giroux’s farm without making a search, and with that I agree. It is evident that whether any of the men actually traversed part of Giroux’s farm or not, the latter was in fact used as part of the area for the scheme and although in time of war considerable latitude must be allowed the armed services in their training operations in Canada, under all the circumstances in the present case, steps should have been taken to see that all the thunderflashes used had been exploded. Thunderflashes are dangerous articles and in the absence of any such steps it should have been anticipated that an unexploded one would be found by children on Giroux’s farm and that such children might so play with it as to cause injuries to themselves. The fact that this particular one, while found on the farm, caused the injuries complained of at another spot, including those to one who is not the finder, can make no difference.

The appellant argues that the injuries did not result from such negligence but that it was caused by a *novus actus*

La jurisprudence, tout en tranchant les principes de responsabilité civile sous l’article 1054 du *Code civil* aurait bien voulu dans l’arrêt du Conseil privé, *Quebec Ry. Light, Heat and Power Co. v. Vandry*, [1920] A.C. 662, imposer ce que le professeur Baudouin, au paragraphe 638 [page 312], qualifie de «présomption pratiquement irréfragable à l’encontre du gardien» lequel pour se dégager de sa responsabilité doit donc «prouver son impossibilité d’empêcher le dommage». Et l’auteur ajoute [aux pages 312 et 313, note 638]:

Cette preuve d’impossibilité, dans l’esprit du Conseil privé, semble toutefois être plus qu’une simple preuve générale d’absence de faute . . . le gardien ne peut se contenter d’une preuve générale de comportement non fautif. Il doit prouver l’impossibilité de prévenir le fait dommageable.

Même si plus tard, dans l’arrêt *Montreal City v. Watt and Scott*, [1922] 2 A.C. 555, le Conseil privé opérerait un retour en arrière en n’imposant qu’une preuve relative d’impossibilité d’empêcher les dommages, la présomption de faute existe toujours.

Dans la fameuse cause, *The King v. Laperrière*, [1946] R.C.S. 415, la Cour suprême du Canada témoigne de la négligence de la Couronne en laissant sur un terrain un explosif communément appelé «thunderflash». Certains jeunes garçons s’emparèrent de l’explosif, lequel plus tard leur fut cause de dommages corporels. Le juge Kerwin, au nom de la majorité du tribunal disait ceci à la page 433:

[TRANSLATION] Compte tenu de ces faits, l’appellant prétend qu’il n’y a pas eu négligence de la part d’un officier ou préposé de la Couronne dans l’exercice de ses fonctions. Le juge de première instance a conclu que les officiers chargés de la manœuvre avaient fait preuve de négligence en laissant le grand pétard non explosé sur la ferme de Giroux sans procéder à une fouille, et j’y souscris. Il est évident que, l’un des hommes ait réellement traversé une partie de la ferme de Giroux ou non, celle-ci a en fait été utilisée comme une partie de la région destinée aux manœuvres et que, bien qu’en temps de guerre il faille donner une grande latitude aux services armés dans leurs opérations d’entraînement, on aurait dû prendre des mesures pour faire exploser les grands pétards utilisés. Les grands pétards sont des articles dangereux, et en l’absence de telles mesures, on aurait dû s’attendre à ce que des enfants trouvent un grand pétard non explosé sur la ferme de Giroux et jouent avec de manière à se blesser. Le fait que ce pétard particulier, bien qu’on l’ait trouvé sur la ferme, ait causé à un autre endroit les blessures faisant l’objet de la plainte, y compris celles causées à une personne qui n’est pas celle qui l’a trouvé, importe peu.

L’appellant prétend que les blessures n’ont pas résulté d’une telle négligence, mais qu’elles ont été causées par un *novus*

*interveniens*, namely, the action of the two boys. Subject to the question discussed later, this, however, was the thing that the officers or servants should have anticipated, and the doctrine contended for has no application.

At page 436 Estey J. adopted the remarks of Swinfen Eady, M.R., in *Miles v. Forrest Rock Granite Company (Leicestershire) (Limited)* (1918), 34 T.L.R. 500 (C.A.), at page 501:

The duty of the defendants on bringing this foreign and dangerous material on the ground and exploding it there was to keep all the results of the explosion on their own lands, and it escaped from their own lands at their peril. [My emphasis.]

He added a passage from *Pollock on Torts*, 14th ed. at page 402:

This amounts to saying that in dealing with a dangerous instrument of this kind the only caution that will be held adequate in point of law is to abolish its dangerous character altogether.

In *Deguire Avenue Ltd. v. Adler*, [1963] B.R. 101, Quebec Court of Appeal, the case concerned the fault of certain painters in failing to connect a gas stove to the feeder pipe and the fault of building caretakers who accidentally turned on a meter which the painters had turned off some weeks earlier. Choquette J.A. said the following at pages 105-106:

[TRANSLATION] In my view the first factor is the fault of the painters St-Onge and St-Denis, personal employees of Adler. Their failure to connect the stove or the opening of the gas feeder pipe might not have created injury in an apartment house with a single meter; but in an apartment building with a large number of units some of which were occupied and some were empty, and with a number of meters (located alongside each other in the same room), some being on and others off, I think the situation is different. The risk that a meter might be turned on accidentally, as in fact happened, was a danger which the painters should have foreseen the consequences of and of which they should have warned the caretakers. The fact that the danger continued to exist for over five weeks also indicates a failure of supervision by Boivin both in his capacity as Adler's foreman and in his capacity as superintendent of Deguire Avenue Ltd.

It was argued that this fault by the painters, without which the explosion would not have occurred, was too remote a cause to make them and their supervisor (Adler) liable. To this I would answer that the painters' fault is a continuous one, like the danger they created and allowed to continue, and that it has to be regarded as one of the determining causes of the damage.

It is true that, as counsel for the defendant mentioned, a victim has to present evidence of a

*actus interveniens*, c'est-à-dire par le fait des deux garçons. Toutefois, sous réserve de la question discutée ci-après, c'est précisément cela que les officiers ou préposés auraient dû prévoir, et le principe invoqué n'est pas applicable en l'espèce.

À la page 436, le juge Estey empruntait les paroles du juge Swinfen Eady, M.R., dans *Miles v. Forrest Rock Granite Company (Leicestershire) (Limited)* (1918), 34 T.L.R. 500 (C.A.), à la page 501:

[TRADUCTION] En amenant ces matériaux étrangers et dangereux sur le terrain pour les y faire exploser, les défendeurs étaient tenus d'empêcher que les conséquences de l'explosion se propagent en dehors de leurs terrains, et l'explosion a gagné l'extérieur à leurs risques et périls. [C'est moi qui souligne.]

Il ajoutait un extrait de *Pollock on Torts*, 14<sup>e</sup> éd., à la page 402:

[TRADUCTION] Cela revient à dire que, devant un instrument dangereux de ce genre, la seule précaution qui sera jugée suffisante sur le plan juridique réside dans l'abolition complète de son caractère dangereux.

Dans l'arrêt *Deguire Avenue Ltd. v. Adler*, [1963] B.R. 101, Cour d'appel du Québec, il s'agissait d'une faute de certains peintres en oubliant de raccorder un poêle à gaz au tuyau d'alimentation et d'une faute des concierges de l'immeuble qui auraient accidentellement ouvert un compteur que les peintres avaient fermé quelques semaines plus tôt. Le juge d'appel Choquette, aux pages 105 et 106 disait ceci:

Le premier facteur constitue une faute, à mon avis, de la part des peintres St-Onge et St-Denis, employés personnels d'Adler. Leur omission de raccorder le poêle ou de boucher le tuyau conducteur de gaz n'aurait peut-être pas créé de danger dans une maison à logement et à compteur unique; mais, dans un immeuble à logements multiples, tantôt occupés, tantôt inoccupés, et à compteurs multiples (juxtaposés dans la même pièce), tantôt ouverts, tantôt fermés, la situation me paraît différente. Le risque d'une ouverture accidentelle comme celle qui s'est produite constituait un danger dont les peintres auraient dû prévoir les conséquences et dont ils auraient dû prévenir les concierges. La durée de ce danger pendant au-delà de cinq semaines dénote aussi un défaut de surveillance de la part de Boivin tant en sa qualité de contremaître d'Adler qu'en sa qualité de surintendant de Deguire Avenue Ltd.

On dit que cette faute des peintres, sans laquelle l'explosion ne se serait pas produite, est une cause trop éloignée pour engager leur responsabilité et celle de leur commettant (Adler). A ceci, je répondrais que la faute des peintres est une faute continue, tout comme le danger qu'ils ont créé et laissé subsister, et qu'elle doit être retenue comme l'une des causes déterminantes du dommage.

Il est vrai, comme le soulignent les procureurs de la défenderesse, qu'une victime doit faire preuve

direct connection between the injury caused and the fault alleged against the defendant. As Professor Baudouin says (*op. cit.*), at paragraph 366 [page 189]:

[TRANSLATION] 366 ... the best means of determining whether causation is direct is by looking at the situation of fact ...

Examining the facts in *Laperrière* (*op. cit.*), and responding in particular to the argument of *novus actus interveniens*, the intervention of the young people in that case was not instantaneous. They began playing with the shell by taking powder from it in small quantities and setting the powder on fire. One of them even burned his finger in doing so. It was not until the evening of the same day that the accident occurred, in circumstances in which the young people had already been warned of the danger. These circumstances apparently prompted the then Chief Justice to express his dissent, but this did not prevent a majority of the Court affirming the judgment against the Crown.

The authorities cited by Kerwin, Hudson and Estey JJ. clearly indicate the extent to which the civil liability of an owner applies in such circumstances.

So far as the question of foreseeability is concerned, it is clear on the evidence that the actions of the Crown were directed specifically at the dangerous aspect of the shells which went astray on the river bank.

Whether under the civil law, which creates a presumption of fault, or the common law rule of a "duty of care", the conclusion is the same. On the evidence the Crown cannot avoid all liability.

#### LIMITS ON CROWN LIABILITY

However, the conclusion which I have just stated does not end the discussion. I must assess the factor of human intervention in throwing a dangerous object into the fire. To do this, it will be necessary to briefly return to the evidence, which the Court can only consider at one remove. This is the testimony of Rémi Houle, one of the hosts at the ill-fated celebration on June 24, 1982. My comments on his actions that evening are somewhat succinct, since he is not a co-defendant and

d'un lien direct entre le préjudice créé et la faute qu'elle reproche à la défenderesse. Comme le dit le professeur Baudouin (*op. cit.*) paragraphe 366 [page 189]:

366 ... Le caractère direct de ce lien est apprécié avant tout à l'aide d'un examen de la situation de fait ...

En me penchant sur les faits dans *Laperrière* (*op. cit.*) et pour répondre particulièrement à l'argument du fait nouveau qui serait intervenu, l'intervention des jeunes dans cette cause n'était pas instantanée. Ces jeunes auraient commencé à s'amuser avec l'obus en retirant de la poudre en petites quantités et en y mettant le feu. L'un d'eux se brûla même le pouce à cette occasion. Ce n'est que le soir du même jour qu'est survenu l'accident dans des circonstances où les jeunes étaient déjà prévenus du danger. Ces circonstances auraient poussé le juge en chef à l'époque à exprimer sa dissidence, ce qui n'aurait pas empêché la majorité de la Cour de confirmer le jugement contre la Couronne.

La jurisprudence citée par les juges Kerwin, Hudson et Estey indique bien jusqu'à quel point la responsabilité civile d'un propriétaire est engagée dans de telles circonstances.

En ce qui concerne l'élément de prévisibilité, il est clair d'après la preuve que les actes posés par la Couronne visaient justement l'aspect dangereux des obus qui s'échappent sur les berges.

Que ce soit sous l'égide du droit civil qui traite de la présomption de faute, ou de la doctrine du «*duty of care*» en droit commun, la conclusion demeure la même. La Couronne ne peut, compte tenu de la preuve, se soustraire à toute responsabilité.

#### LIMITE À LA RESPONSABILITÉ DE LA COURONNE

La conclusion que je viens d'exprimer, cependant, ne me permet pas de clore le débat. Il me faut déterminer le facteur de l'intervention humaine en jetant un objet dangereux dans le feu. Pour ce faire, il faut brièvement mais nécessairement retourner aux éléments de preuve dont le tribunal ne peut prendre connaissance que par ricochet. Il s'agit en fait du témoignage de Rémi Houle, un des hôtes à la célèbre fête du 24 juin 1982. Mes commentaires sur ses gestes cette soi-

an action for damages brought against him by the plaintiffs is pending in the Quebec Superior Court.

His testimony is thus limited to what he gave at the Coroner's inquest. In essence it was that he thought the shell found on his beach was a dud and, as it had already been fired by the PETE, presented no danger. He described the shell as a kind of cartridge which [TRANSLATION] "looked completely harmless". He had already seen such cartridges in previous years and had never paid any attention to them. He assumed it was something National Defence had fired into the water. He said he moved the shell several times in the course of the weeks during which it was on the shore. According to him, his action in throwing the shell into the fire was quite natural: it was just a way of ensuring that the guests did not trip over it.

This was nonetheless an impetuous and hazardous action by the witness, the culpability of which cannot be removed by declarations that he was ignorant of the danger or firmly believed that the object was not dangerous. The mere fact that the shell, which weighed 10 or 12 lbs. and could be seen at a glance not to be a spent "cartridge", would have led a reasonable man with good judgment to wonder what the "cartridge" contained. The admissions of the witness cannot deflect from him a conclusion that, even unwittingly, he was partly responsible for the damage suffered.

I would add to this that the object in question is not a consumer-oriented product which the witness could know the characteristics of and the limits of the risks associated with its use, which he mentioned in his testimony. The attitudes and actions of the witness regarding the shell were based simply on his belief and not on knowledge or experience. This in my view was still another reason for caution.

I must therefore conclude that the Crown's civil liability is mitigated by the action of this witness. Bearing in mind the evidence on the initial and unavoidable liability of the Crown, I set its liability at 66⅔ percent of the damage suffered.

rée-là sont plutôt restreints, vu qu'il n'est pas co-défendeur et qu'une action en dommages instituée contre lui par les demandeurs devant la Cour supérieure du Québec est en suspens.

<sup>a</sup> Son témoignage se limite donc à celui qu'il donnait à l'enquête du coroner. L'essence de son témoignage est à l'effet qu'il croyait que l'obus trouvé sur sa plage était inerte et, ayant déjà été tiré par le CEE, ne créait aucun danger. Il décrit l'obus comme étant une sorte de douille qui «avait l'air tellement inoffensif». Il en avait déjà vu dans les années précédentes mais il n'y avait jamais porté attention. Il supposait que c'était quelque chose que la Défense nationale avait tirée dans l'eau. Il aurait déplacé l'obus à plusieurs reprises au cours des quelques semaines pendant lesquelles l'obus se trouvait sur la grève. D'après lui, son geste en jetant l'obus au feu était tout à fait naturel: ce n'était qu'un moyen comme bien d'autres d'éviter que les convives n'y trébuchent.

Ce fut quand même de la part du témoin un geste impétueux et hasardeux dont les éléments coupables ne peuvent être écartés par les déclarations d'ignorance du témoin ou par sa forte conviction que l'objet n'était pas dangereux. Le seul fait que l'obus qui pesait une dizaine ou une douzaine de livres et à vue d'œil, ne pouvait être une «douille» vide, aurait engagé le bon jugement d'un bon père de famille à se demander ce que la «douille» contenait. Les aveux du témoin ne peuvent le porter à l'abri d'une conclusion qu'il aurait participé, même inconsciemment, aux dommages subis.

J'ajouterais à ces observations que l'objet en question n'est pas un produit destiné aux consommateurs dont le témoin pouvait connaître les caractéristiques et les limites des risques associés à son usage et dont il fait mention dans son témoignage. L'attitude et les gestes du témoin vis-à-vis l'obus étaient fondés sur une simple croyance et non sur une connaissance ou une expérience. À mon avis, raison de plus pour lui de s'en méfier.

Je dois donc conclure que la responsabilité civile de la Couronne est mitigée en raison de l'acte posé par ce témoin. Compte tenu de la preuve sur la responsabilité initiale et inexorable de la Couronne, je fixe la responsabilité de cette dernière à 66 ⅔ % des dommages subis.

In other circumstances this conclusion might give rise to the application of the principle of joint and several liability stated in article 1106 of the *Civil Code*. On the facts before the Court, however, I must rule out application of that principle. Article 1106 reads as follows:

**Art. 1106.** *L'obligation résultant d'un délit ou quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire.*

The English version of this article would seem to be even more specific:

**Art. 1106.** The obligation arising from the common offence or quasi-offence of two or more persons is joint and several. [My emphasis.]

Professor Baudouin deals with this situation in the case of a series of faults. He in fact says at page 199 of his text:

[TRANSLATION] 387 - ... When two separate faults are committed in succession and each of them can be related to a specific damage, there can be no joint and several liability of the perpetrators to the victim. There are two separate wrongs, and this precludes the application of article 1106 C.C.

The writer goes on to say that the courts, while not making a finding of joint and several liability, may on the facts of the case allow liability to be divided proportionately.

At page 572 of A. and R. Nadeau, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal: Wilson & Lafleur Limitée, 1971, the writers cite the decision of the Supreme Court of Canada in *Grand Trunk Ry. Co. v. McDonald* (1918), 57 S.C.R. 268, which held that joint and several liability does not apply to the separate and independent wrongs of the co-perpetrators of damage except in so far as they are simultaneous and contribute directly to the accident.

The writers pursue this theme at page 574 [paragraph 612], observing:

[TRANSLATION] ... it is quite clear that successive and independent faults, committed by different persons on different dates and at different places, do not make their perpetrators jointly and severally liable.

It seems clear on the facts before the Court that these were successive and independent faults and I have only to consider the fault of the Crown.

I could not in any case hold jointly and severally liable a third person who is not a party to the case, but where the evidence leads me to conclude that the liability of the Crown must be limited to

Cette conclusion pourrait dans d'autres circonstances provoquer l'application de la doctrine de solidarité exprimée à l'article 1106 du *Code civil*. Sur les faits devant moi, cependant, je dois exclure l'application de cette doctrine. L'article 1106 se lit comme suit:

**Art. 1106.** L'obligation résultant d'un délit ou quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire.

Le texte anglais de cet article semble donner encore plus de précision:

**Art. 1106.** *The obligation arising from the common offence or quasi-offence of two or more persons is joint and several.* [C'est moi qui souligne.]

Le professeur Baudouin traite de cette situation quand il s'agit de fautes successives. Il dit bien à la page 199 de son œuvre:

387 - ... Lorsque deux fautes séparées sont commises successivement et que chacune d'elles peut être reliée à un dommage précis, il ne peut y avoir solidarité des auteurs à l'endroit de la victime. Il y a en effet deux délits distincts qui mettent en échec l'application de l'article 1106 C.c.

L'auteur dit plus tard que la jurisprudence peut permettre d'établir sur les faits de la cause des quote-parts de responsabilité sans toutefois prononcer de condamnation solidaire.

À la page 572 de A. Nadeau et R. Nadeau, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal: Wilson & Lafleur Limitée, 1971, les auteurs citent l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Grand Trunk Ry. Co. c. McDonald* (1918), 57 R.C.S. 268, qui édicte que la solidarité ne s'applique à l'égard de fautes distinctes et indépendantes des coauteurs des dommages qu'en autant qu'elles soient simultanées et qu'elles contribuent directement à l'accident.

Les auteurs poursuivent ce thème à la page 574 [paragraphe 612] en déclarant:

... il est bien évident que des fautes successives et indépendantes, commises par différentes personnes, à des dates et des endroits différents, n'engageront pas la responsabilité solidaire de leurs auteurs.

Il m'apparaît clair sur les faits devant moi qu'il s'agit de fautes successives et indépendantes et je n'ai à traiter que de la faute de la Couronne.

Je ne pourrais à tout événement déclarer solidaire une tierce personne qui n'est pas une partie au litige mais où la preuve me fait conclure que la responsabilité de la Couronne doit être limitée aux

two-thirds of the damage sustained. In limiting its liability in this way, I do not wish to make any kind of ruling against that third person or in any way to restrain a Superior Court which already has before it a claim against that person.

#### EDITOR'S NOTE

*His Lordship assessed the plaintiffs' damages and ordered the defendant to pay the following amounts: to the dead man's widow, Claudette Houle-Gentès, for income loss \$190,000; for loss of consortium and servitium \$20,000; for bodily injuries \$4,400 and, as guardian of her minor child, Catherine, \$10,000; to Monique Gentès, a student, for bodily injuries \$6,000 and to Martin Gentès, a child of Claudette Houle-Gentès having attained the age of majority, \$10,000. The above amounts were those awarded after a reduction of one-third, the defendant having been found two-thirds to blame.*

*2/3 des dommages subis. En limitant sa responsabilité de la sorte, je ne désire porter aucune condamnation sur cette tierce personne ni engager d'une façon ou de l'autre une Cour supérieure qui est déjà saisie d'une réclamation portée contre elle.*

#### NOTE DE L'ARRÉTISTE

*Sa Seigneurie a évalué les préjudices des demanderessees, et il a ordonné à la défenderesse de verser les sommes suivantes: à la veuve du défunt, Claudette Houle-Gentès, 190 000 \$ pour perte de revenu; 20 000 \$ pour perte de consortium et servitium; 4 400 \$ pour blessures corporelles et 10 000 \$, ès qualité tutrice de sa fille mineure Catherine; à Monique Gentès, étudiante, 6 000 \$ pour blessures corporelles, et à Martin Gentès, fils devenu majeur de Claudette Houle-Gentès, 10 000 \$. Les sommes ci-dessus étaient celles accordées après réduction d'un tiers de la responsabilité, la défenderesse ayant été déclarée responsable pour les deux tiers.*